



لجنة التعريف بالإسلام
ISLAM PRESENTATION COMMITTEE
جمعية النجاة الخيرية



ministère de la Justice

Mariage au Koweït

43 faits Définir les droits et devoirs

Les droits et devoirs dans le code de la famille et des personnes au koweït

1. Aucun mariage n'est valide sans le consentement de la femme ou de son tuteur.
2. Le mariage d'une fille ne peut être certifié tant qu'elle n'a atteint l'âge de 15 ans et le garçon l'âge de 17 ans.
3. On ne peut empêcher une fille de se marier tant qu'elle est consentante et qu'elle remplit les conditions de validité d'un mariage. Dans le cas où cela se produisait, elle a le droit de faire recours à un juge qui tranchera le litige.
4. Il est recommandé que le mariage soit célébré entre deux personnes de classe sociale équivalente ou voisine mais du point de vue du législateur Islamique, la piété dans la religion prévaut.

5. La femme a le droit de se prononcer sur légalité d'âge entre elle et son conjoint.

6. Au cas où la femme n'est consentante sur la concordance d'âge, la femme ou son tuteur sont en droit d'annuler le contrat de mariage.

7. Le droit de rupture de mariage peut être annulé en cas de grossesse, de consensus ou après un an de vie conjugale.

8. Le contrat de mariage se rompt lorsqu'une de ses clauses est contraire à la loi Islamique.

9. La précision explicite de la dot lors de la contraction du mariage est obligatoire.

10. Si la dot (MAHR) n'est pas précisée d'avance, il est impératif de la fixer à la hauteur de la noblesse de femme lors de la contraction du mariage.

11. Dès lors que le mariage est contracté dans les conditions de validité, la femme a droit à sa dot et cela devient d'autant contraignant après isolement avec elle ou consommation du mariage (plein droit).

12. La femme perd tout droit sur sa dot à partir du moment demande de rupture du contrat de mariage émane de la femme ou lorsqu'elle empêche la consommation du mariage.

13. En cas de divorce avant la consommation du mariage à la demande de l'époux, il revient à l'épouse la moitié de la dot préfixée.

14. En cas de divorce après la consommation du mariage, à la demande de l'époux il versera une compensation financière à l'épouse, évaluée par le juge et inférieure ou égale à la moitié de la dot équivalente à son statut.

15. Le logement conjugal relève des charges du mari.

16. La prise en charge du foyer ne relève pas de l'obligation de la femme.

17. La prise en charge du foyer par le mari peut être revue à la hausse ou à la baisse en fonction de la situation économique du mari ou en fonction des variations du coût de vie.

18. Le mari devient redevable du montant de la prise en charge de son foyer à partir du moment où il renonce à son paiement et cela restera une dette pour lui qu'il remboursera sur la durée de sa cessation sauf une grâce de la part de l'épouse partiellement ou totalement.

19. La femme doit être logée forcément à sa classe sociale.

20. L'homme ne doit pas loger deux femmes dans une même chambre ou une femme avec les enfants.

21. Il est permis à la femme même sans autorisation de son mari d'accomplir le pèlerinage à la Mecque à condition d'être accompagnée d'un (MAHRAM) personne avec qui le mariage est légalement interdit.

22. Le divorce n'est pas tenu en compte lorsque sa demande émane d'un fou, d'un aliéné mental ou de quelqu'un en état d'ivresse, de crise de colère ou décès d'émotion.

23. Le divorce n'est pas envisageable dans le cas d'un mariage invalide, dans la période de veuvage et d'attente.

24. La formule de divorce doit être explicite comme <<Tu es divorcé>>, <<Tu es interdite pour moi>>

25. L'homme a le droit de divorcé de sa femme trois fois avec reprise pour les deux premières et libération pour la troisième sans que ses trois ne soient pas simultanées

26. Si le divorce a eu lieu à cause d'un dommage, il est devient définitif.

27. Si le divorce a eu lieu à cause du défaut de prise en charge le mari a le droit de reprise.

28. Si le divorce a eu lieu à cause d'un malentendu, le mari a droit de reprise.

29. Il y a deux types de divorce :

30. Le divorce avec reprise qui exige un nouveau contrat de mariage et une nouvelle dot.

31. Le divorce définitif ou grand divorce avec perte de droit de reprise. Survient après trois prononciations de divorce, dans ce cas la femme devra se remarié avec un autre homme.

32. Si le mari refuse la prise en charge de sa femme, cette dernière a le droit de demander le divorce.

33. Chacun des deux conjoints a le droit à cause du préjudice causé par une parole, un acte avéré, confirmé par deux témoins hommes ou un témoin homme et deux témoins femmes.

34. Si le mari s'est absenté d'un an ou plus sans raison valable, la femme a le droit de demander le divorce. De même dans le cas d'un porté disparu au cours d'une guerre ou catastrophe naturelle, la justice prononce sa mort après 4 ans et la femme observe une période de veuvage avant de passer à un autre mariage.

35. Si L'homme a été incarcéré après une sentence définitive de 3 trois ans ou plus il est permis à la femme de demander le divorce un an après son incarcération.

36. Les deux conjoints ont le droit de demander le divorce si l'un d'eux a constaté un défaut sur l'autre qui empêche la consommation du mariage, que ce soit avant ou après le mariage.

37. L'homme a le droit de reprendre sa femme après le divorce tant qu'elle n'a pas encore épuisé sa période d'attente.

38. La reprise de la femme après un divorce se fait par le témoignage des témoins et que la femme doit être informée, avec le témoin et ceci officiellement.

39. La filiation d'un enfant illégitime pour le mari s'acquies

avec un mariage valide ou après consommation d'un mariage non valide ou de validé douteuse le mari a le droit de nier la filiation de cet enfant dans l'intervalle de 7 jours à partir du jour de l'accouchement ou dès le moment où il a été tenu informé.

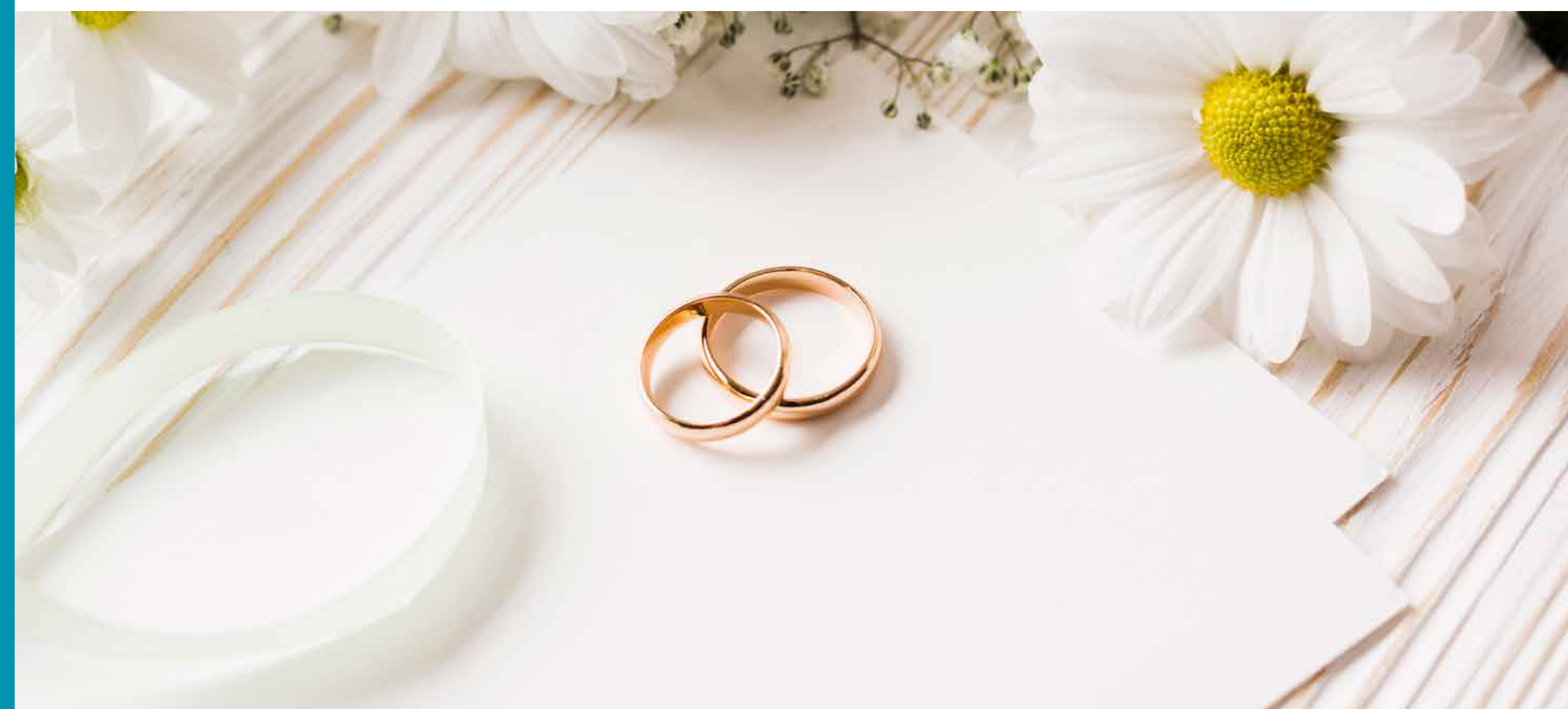
C'est la justice qui confirme ou infirme officiellement la filiation.

40. Le droit à la garde ou à la maternité de l'enfant revient en premier essor à la maman, ensuite à la grande maternelle, ensuite la tante, ensuite la tante maternelle de la maman de l'enfant. Lorsqu'elles sont égales dans les conditions prédéfinies, le juge choisira la plus vertueuse.

41. La garde d'un enfant garçon arrivera à terme avec l'âge de puberté.

42. La garde d'un enfant fille arrivera à terme avec le mariage.

43. La garde de l'enfant par sa mère expirera.



Lexique

L'attente : c'est la période au cours de laquelle interdiction est faite à une femme de se remarier après la mort de son mari ou après le divorce.

La période d'attente: Trois mois pour la femme divorcée et quatre mois dix jours pour la veuve.

Perte de droit : c'est la cession totale ou partielle d'un droit.

Empêchement : c'est le fait qu'un tuteur empêche une fille de se marier au prétendant qu'elle désire.

Prise en charge: c'est l'obligation du mari sur sa femme de prendre soin d'elle. Cette prise en charge comprend la nourriture, l'habillement, les soins sanitaires, l'abri et tout ce qui rend sa vie paisible et confortable.

La coutume : c'est une source du droit qui découle de l'habitude, conventionnelle, d'une parole ou des actes.

Tuteur : c'est la personne qui représente auprès des tribunaux une personne incapable, ou suspendue ; il les représente dans tous les actes juridiques et dans les affaires financières conformément au code des personnes et de la famille et à la coutume du père de celui qui est représenté.

Mariage : c'est un contrat de consentement et une relation légitime entre l'homme et la femme à durée indéterminée. Son but est la préservation de la chasteté et la création d'une famille stable sous la protection du couple.

Le divorce : C'est la rupture du contrat de mariage par une formule explicite ou en parabole avec l'intention.

Les différentes sortes de divorces : le divorce avec option de reprise qui ne mettra pas fin à la vie conjugale avant la période d'attente ; le divorce définitif qui met un terme à la vie conjugale avec effet immédiat.

Rupture du contrat : La rupture de lien qui lie les contractants à cause d'un défaut du contrat ou d'un aléa qui empêche son dénouement et son exécution et son effet.

La rupture du contrat de mariage demandée par une femme : Dans ce cas, le mari a le droit de prendre la contrepartie à sa femme et il ne pourra plus la reprendre.



Préparé par:

Dr. Ahmad Almutairi